

LES PREJUDICES PATRIMONIAUX : LES FRAIS DIVERS

La nomenclature DINTILHAC définit le poste de préjudice de frais divers de la façon suivante : «Il s'agit ici de prendre en compte tous les frais susceptibles d'être exposés par la victime directe avant la date de consolidation de ses blessures. Ce poste de préjudice est donc par nature temporaire».

Ainsi, dès que la victime justifie d'une dépense, avant consolidation, engendrée par son accident ou son agression, cette dépense est susceptible d'être prise en charge au titre du chef de préjudice : frais divers.

Il n'existe pas une liste limitative des frais divers exposés par la victime avant sa consolidation.

Ceci étant, on retrouve principalement les mêmes types de frais divers pour chaque victime :

- Les frais liés à l'hospitalisation : surcoût d'une chambre individuelle, location d'une télévision,
- Les honoraires des médecins-conseils conseillant et assistant les victimes lors des expertises médicales
- Les frais de transport et de déplacement liés à l'exécution de soins (remboursement des kilomètres effectués, des billets de train, des frais de taxi, des frais de parking)
- Les frais de garde d'enfants ou encore de professeur à domicile
- L'assistance temporaire d'une tierce personne pour aider la victime dans les actes de la vie courante : ménage, courses, tâches administratives, (Cf. fiche ASSISTANCE TIERCE PERSONNE)
- Les frais temporaires d'aménagements d'un véhicule ou d'un logement suite au handicap (Cf. fiches FRAIS DE LOGEMENT ADAPTE et FRAIS DE VEHICULE ADAPTE)

S'agissant de la prise en charge du forfait hospitalier, la jurisprudence n'est pas définitivement établie.

Celui-ci s'élève depuis 2010 à hauteur de 18€ par jour.

La jurisprudence a considéré dans un premier temps que ce forfait hospitalier correspondait aux frais que la victime aurait dû, en tout état de cause, supportés même si l'accident ou l'agression ne s'était pas produit.

En effet, chaque jour, tout être humain dépense une certaine somme pour son quotidien : frais de nourriture, de blanchisserie, (

Ceci étant, la jurisprudence quant à la prise en charge du forfait hospitalier a évolué, tant et si bien qu'il a été admis par certaines juridictions la prise en charge partielle, voire intégrale, de ce forfait hospitalier, considérant que cette dépense excédait le plus souvent ce que la victime aurait réellement dépensé s'il n'y avait pas eu d'accident ou d'agression.

Ces frais divers ne sont indemnisés que sur présentation d'une facture, à l'exception des frais d'assistance d'une tierce personne.

Il convient ainsi de réunir l'ensemble des factures correspondant à des dépenses liées à l'accident ou à l'agression.

En tout état de cause, il est recommandé aux victimes de tenir un tableau récapitulatif des frais divers restés à leur charge avec les éléments justificatifs correspondant de façon mensuelle/trimestrielle.

NOTRE INTERVENTION :

Le poste de préjudice de frais divers est un poste de préjudice facilement appréhendable dans sa valorisation, à l'exception de la valorisation de l'assistance de la tierce personne avant consolidation. Les avocats du cabinet MAATEIS apporteront leur assistance dans la compilation et l'examen de ces frais divers.

MAATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr